

Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

## Délibération du conseil municipal

**Objet : AUTORISATION AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE CONTRE LA DECISION DE LA COMMISSION NATIONALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL AUTORISANT LE PROJET D'EXTENSION DE CASINO**

L'an deux mil onze, le **16 septembre**, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de François BROTTE, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 9 septembre 2011

**PRÉSENTS :** Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, CHEVROT, DURAND, GROS, HYVRARD, LEVASSEUR, MILLOU, MORAND, PESQUET  
 Présents : 22  
 Absents : 7  
 Votants : 25  
 M. BROTTE, BRUNELLO, CARRASCO, CROZES, FASTIER, GAY, GIMBERT, GLOECKLE, LORIMIER, PEYRONNARD, PIANETTA

**ABSENTS :** Mmes. AIZAC, BRUNET-MANQUAT (donne pouvoir à Mme CAMPANALE), CATRAIN (donne pouvoir à M. LORIMIER), DRAGANI (donne pouvoir à Mme DURAND), MELIS  
 M. FORT, LEROUX

Madame Liliane PESQUET a été élue secrétaire de séance.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2122-22 11°, L2122-22 16° et L2132-2 ;

**Considérant** la note de synthèse jointe au projet de délibération,

Monsieur l'adjoint chargé de l'urbanisme rappelle au conseil municipal que, par décision en date du 8 novembre 2010, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) de l'Isère a refusé d'accorder à la SAS DISTRIBUTION CASINO France l'autorisation d'étendre son supermarché existant de 978 m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune de Crolles. Elle a, en effet, considéré que toutes les conditions n'étaient pas réunies pour pouvoir donner un avis favorable à ce projet d'extension.

La SAS DISTRIBUTION CASINO France a fait appel de cette décision devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC). Par décision en date du 27 avril 2011, celle-ci a estimé au contraire que cette extension, portant la surface de vente du magasin Casino à 3474 m<sup>2</sup>, pouvait être autorisée.

Monsieur l'adjoint chargé de l'urbanisme expose qu'au regard des dispositions combinées du troisième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973, de l'article L750-1 du code de commerce et de l'article L752-6 du même code, la commune estime qu'en autorisant cette extension la CNAC n'a pas pris en compte ce projet dans sa globalité. Elle souhaite donc porter l'affaire au contentieux afin qu'elle soit réexaminée.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'autoriser M. le Maire à :

- tenter une action en justice devant le tribunal administratif de Grenoble à l'encontre de la décision de la CNAC,
- désigner un avocat compétent pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire, déterminer et régler ses honoraires.

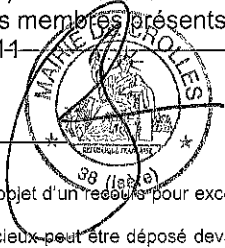
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 16 septembre 2011

François BROTTE

Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le ..... et de sa transmission en Préfecture le .....

Pour le Maire, par délégation, Denis Bourguignon, Directeur Général Adjoint des Services.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.